AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261102-2026_351POL302-AR
en date du 03/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_351POL302

VILLE DE
Gignac-la-Nerthe

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2026-351-POL-302

Arrêté municipal portant modification du règlement intérieur du service de portage de repas à domicile

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

VU le règlement intérieur du service de portage de repas à domicile, approuvé par délibération n° 2024-56 du 4 juin 2024,

CONSIDÉRANT que la Commune assure, au titre d'un service public administratif facultatif, la livraison à domicile de repas en liaison froide aux Gignacais âgés de 65 ans et plus, ainsi qu'aux personnes dont la situation le justifie dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter des ajustements au règlement intérieur susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce règlement révisé précise les conditions d'admission au service, la composition du dossier d'inscription, les délais de réservation et d'annulation des repas, les modalités de livraison et de conservation des repas, ainsi que les droits et obligations respectifs des bénéficiaires et de l'agent chargé de la livraison ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de substituer le règlement révisé au règlement intérieur antérieur et d'en organiser la publicité auprès des bénéficiaires, afin de le leur rendre opposable ;

CONSIDÉRANT que cette modification, qui relève de l'organisation et du fonctionnement du service, n'emporte aucune modification des tarifs fixés par le Conseil municipal ;

ARRETE

Article 1er

Le règlement intérieur du service de portage de repas à domicile applicable depuis le 1er septembre 2024 est abrogé et remplacé par le règlement intérieur révisé, annexé au présent arrêté.

Article 2

Le règlement intérieur révisé est applicable à compter du 15 novembre 2026.

Article 3

Le présent arrêté est exécutoire et entre en vigueur à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la Commune et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 4

Le règlement intérieur révisé est remis à chaque bénéficiaire inscrit au service avant le 15 novembre 2026 par l'agent chargé de la livraison des repas, puis à chaque nouveau bénéficiaire lors de son inscription.

Il est consultable sur le site internet de la Ville, sur le portail citoyen, auprès du CCAS et du Service Population – Guichet Unique.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé au Maire. Ce recours interrompt le délai de recours contentieux, qui recommence à courir à compter de la notification de la réponse ou, à défaut, de la naissance d'une décision implicite de rejet à l'expiration d'un délai de deux mois.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- le représentant de l'État dans le département (contrôle de légalité) ;
- le Centre communal d'action sociale ;
- le service restauration ;
- le Service Population – Guichet Unique ;
- la Police municipale ;
- le délégataire du service de restauration collective.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 2 novembre 2026

Le Maire,
Jérome GOUIRAN